



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 45/2023

SOCIETE INTERRA – ENEDIS 41

Terrassement sous accotement pour pose de coffret électrique

«Allée des Prés Sillaults»

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du **jeudi 16 novembre 2023** de Madame **Aurore NOUVEAU** exerçant au service de l'entreprise **SOCIETE INTERRA**, domiciliée « **19 rue Denis PAPIN 37190 Azay-le-Rideau** », à la demande d'**ENEDIS 41** domicilié « **31 Mail Pierre CHARLOT** » 41000 Blois **pour le terrassement sous accotement pour pose de coffret électrique et branchement aux réseaux « Allée des Prés Sillaults et fond du parking du rond-point » à Rivarennes (37).**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **terrassément sous accotement pour pose de coffret électrique et branchement aux réseaux « Allée des Prés Sillaults »**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

A partir du **Jeudi 23 novembre 2023**, et ce pour la durée des travaux estimée à **quinze jours**, sur le parking « du rond-point » :

- **Quatre places de stationnement matérialisées seront réservées pour deux véhicules de chantier**

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

L'entreprise **SOCIETE INTERRA** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par le chantier.

Article 4 :

Madame **Agnès BUREAU**, Maire de Rivarennnes et l'entreprise **SOCIETE INTERRA** sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 20 novembre 2023

Le Maire



Agnès BUREAU

